

027334435

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES15^e chambre - audience publique ^{et pluri-partite} du 18-07-2007**JUGEMENT**

R.G. n° 6589/07

Aud. n°07/3/07/197

C.P.A.S. aide sociale

Rép. n°07/ 013027

définitif

EN CAUSE :

Monsieur [REDACTED]
 résidant chez sa grand-mère, Madame [REDACTED]
 [REDACTED]
 partie demanderesse, comparaisant par Me Julien WOLSEY loco Me Véronique
 DOCKX, avocats;

CONTRE :

**LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE MOLENBEEK SAINT
 JEAN,**
 dont les bureaux sont établis rue Vanden peereboom, 14 à 1080 Bruxelles,
 partie défenderesse, comparaisant par Monsieur Yannick BIZAC, porteur de
 procuration;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;
 Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Copie notifiée en application de l'article 792 du
 Code judiciaire. Exécution de l'arrêt d'expédition -
 art. 280-2° du Code des droits d'enregistrement.

027334435

2^{ème} feuillet

R.G.n° 6589/07

I. LA PROCÉDURE.

1. Par la requête déposée au greffe le 4 mai 2007 par son conseil, le jeune [REDACTÉ], mineur non accompagné âgé de 10 ans (né le [REDACTÉ] à Kinshasa, en République démocratique du Congo), qui réside actuellement chez sa grand-mère, madame [REDACTÉ] conteste une décision adoptée en séance du 5 février 2007 du Comité spécial du service social du CPAS DE MOLENBEEK SAINT-JEAN, qui lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

2. Ce recours, introduit dans les formes visées par l'article 704 du Code judiciaire et le délai fixé par l'article 23 de la loi du 11 avril 1995 instituant la charte de l'assuré social, est recevable.

3. Le CPAS DE MOLENBEEK SAINT-JEAN a déposé son dossier le 7 juin 2007; le conseil du requérant a déposé ses conclusions le 27 juin 2007, accompagné d'un dossier composé de 9 pièces.

4. Les conseils des parties, ainsi que le tuteur légal de l'enfant mineur non accompagné, ont été entendus en leurs explications et arguments à l'audience publique du 28 juin 2007.

Il y a été acté que le tuteur légal du mineur ratifiait le recours introduit par le conseil de celui-ci.

Madame l'Auditeur du travail a donné un avis oral, qui a fait l'objet de répliques du représentant du Centre défendeur, en suite de quoi la cause a été prise en délibéré.

II. L'OBJET DU LITIGE.

1. La décision contestée, notifiée à madame [REDACTÉ] a refusé l'octroi d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale calculé au taux isolé, à partir du 5 février 2007.

2. Cette décision est motivée par la circonstance que le petit-fils de l'intéressée, mineur non accompagné, habite bien dans la commune de Molenbeek, mais qu'en raison du code 207 ayant désigné à madame [REDACTÉ] le Cpas de Fontaine-L'Évêque, c'est ce centre public d'action sociale qui devrait lui octroyer une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale calculé au taux attribué aux personnes vivant avec une famille à charge, ce qui correspond à la situation de l'intéressée.

3. Dans sa requête et ses conclusions, le conseil de l'enfant mineur souligne qu'aucun code 207 ne lui a été désigné, et qu'il réside sur le territoire de la commune de Molenbeek.

Il en déduit que c'est bien le CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN qui est territorialement compétent à l'égard de cet enfant mineur et invoque à cet effet l'article 1^{er}, 1^o, de la loi du 2 avril 1965, ainsi que l'article 58, § 3, de la loi du 8 juillet 1976.

Il sollicite par conséquent l'octroi, pour ledit enfant mineur, d'une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, ainsi que les prestations familiales garanties depuis le 1^{er} janvier 2007, du fait que sa grand-mère, aidée par le Cpas de Fontaine-L'Évêque à hauteur du taux isolé ne dispose pas de ressources suffisantes pour le prendre en charge.

R.G.n° 6589/07

4. À l'audience, le représentant du **CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN** soutient que la logique voudrait que cette grand-mère obtienne le taux charge de famille auprès du Cpas de Fontaine-l'Évêque, vers lequel il convient qu'elle dirige son recours.

Tout en admettant que la motivation de la décision litigieuse prête à confusion, il considère qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'un problème de compétence territoriale, mais bien davantage de la constatation de l'absence d'un état de besoin, puisque celui-ci peut être pris en charge par le centre public d'action sociale dont dépend la grand-mère de l'enfant.

À titre subsidiaire, il invite le Tribunal à limiter l'octroi de l'aide sociale pour l'enfant mineur à charge du centre défendeur au seul octroi de la carte médicale et d'éventuels frais scolaires.

5. Dans son avis donné oralement à l'audience, madame l'Auditeur du travail demande au Tribunal de faire application des règles de compétence territoriale en fonction de la résidence de l'enfant mineur non accompagné, ainsi que des obligations pesant en la matière sur les centres publics d'action sociale en application de l'article 58 § 3 de la loi du 8 juillet 1976 et de l'article 9 de la loi du 11 avril 1995 instituant la charte de l'assuré social.

En ce qui concerne l'état de besoin, elle fait référence aux explications données à l'audience par le tuteur du mineur non accompagné, sur lesquelles il sera revenu infra, et rappelle que le seul critère d'octroi d'une aide sociale est la possibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine, sans que la hauteur de cette aide sociale doive être calquée sur les barèmes du revenu d'intégration sociale.

Le représentant du ministère public considère dès lors qu'il n'y a pas d'obstacle à ce qu'une aide complémentaire soit accordée à l'enfant et majorée des prestations familiales garanties.

Il invite le Tribunal à apprécier en équité l'étendue de l'état de besoin pour la période aujourd'hui révolue, ouverte le 1^{er} janvier 2007, en soulignant l'état d'extrême détresse de la situation de cette grand-mère et de son petit-fils, déjà révélée par la comparaison entre le revenu dont elle dispose (657,31 €) à charge de l'équivalent du revenu d'intégration sociale calculé au taux isolé et le montant du loyer mensuel auquel elle doit faire face (390 €).

Madame l'Auditeur du travail conclut par conséquent au caractère fondé du recours.

6. Dans ses répliques, le représentant du **CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN** conteste que le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine serait mis en péril en l'espèce, dès lors qu'il est loisible à l'intéressée de s'adresser au centre public d'action sociale de référence qui lui a été désigné dans le cadre du plan de répartition des demandeurs d'asile (code 207).

R.G.n° 6589/07

III. LES FAITS.

1. [REDACTED] est né le [REDACTED] à Kinshasa, et est arrivé en Belgique, non accompagné, en octobre 2006 (dossier des requérants, pièce 3).

2. L'enfant est hébergé depuis lors chez sa grand-mère, madame [REDACTED], demandeuse d'asile dont le recours est actuellement pendant devant le Conseil d'Etat et résidant [REDACTED]; [REDACTED] est scolarisé en troisième année d'études primaires à l'institut [REDACTED].

3. Le séjour de l'enfant est actuellement couvert par une déclaration d'arrivée dont la validité a été prorogée jusqu'au 25 juillet 2007.

4. Le rapport social, dressé lors de l'introduction de la demande, décrit la situation en ces termes :

« Madame [REDACTED] s'est présentée à la permanence du 1^{er} février 2007 afin de solliciter l'octroi d'une aide sociale financière. Madame habite [REDACTED] en compagnie de son petit-fils [REDACTED]. Ce dernier est en possession d'une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 25 janvier 2007 et ce, suite à la décision de l'Office des étrangers le 26 octobre 2006.

La grand-mère a son petit-fils à charge. Cependant, un tuteur fédéral a été désigné en la personne de M. Léon Janssen, par décision du 5 octobre 2006 du service des tutelles. Ce dernier voulait savoir si le jeune homme pouvait bénéficier d'une aide sociale financière et/ou médicale.

Madame a un code 207, le CPAS désigné est celui de Fontaine-l'Évêque. Elle y est aidée comme isolée. Apparemment, nous serions compétents du fait que l'intéressé habite dans notre commune. Cependant, la logique voudrait que le CPAS de sa grand-mère octroie une aide financière au taux de personne avec charge de famille. »

5. Ces informations doivent être complétées par les déclarations faites à l'audience par le tuteur légal de l'enfant, Monsieur Janssen, désigné à cette fonction par décision du service des tutelles en date du 5 octobre 2006, et qui ont, de l'accord du représentant du Centre défendeur, été actées au procès-verbal d'audience :

« Le logement est très exigu : il se compose d'une seule pièce, très peu meublée, avec un bec de gaz par terre et un matelas pour la grand-mère et l'enfant (le tuteur légal a fourni à la grand-mère une cuisinière à gaz, obtenue par un réseau de solidarité). La grand-mère éprouve des difficultés à payer les frais scolaires. »

Monsieur Janssen a également décrit le parcours du combattant qu'il avait suivi en s'adressant tout d'abord au CPAS de Fontaine-l'Évêque lequel s'est borné à le renvoyer, par téléphone, au CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN, qui s'est à son tour déclaré incompetent par la décision litigieuse.

Il souligne que, faute de ressources disponibles, il ne disposait pas pour l'instant de la somme nécessaire pour accomplir sa mission et notamment payer les frais administratifs réclamés pour la constitution d'un passeport pour l'enfant (225 €).

R.G.n° 6589/07

5^e ANNEE DE SOJOURN**IV. LA POSITION DU TRIBUNAL.****1. Le droit à l'aide sociale ouvert au mineur non accompagné.**

1.1. La loi programme du 24 décembre 2002, en ses articles 1^{er} et 5, inclut dans le champ d'application de cette catégorie particulière de personnes se trouvant sous la protection de la loi, celles qui correspondent aux conditions suivantes : être âgé de moins de 18 ans, non accompagné par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle, ressortissante d'un pays non membre de l'espace économique européen et soit avoir demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié, soit ne pas satisfaire aux conditions d'accès au territoire et de séjour déterminées par la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Telle est bien la situation du jeune requérant, puisque, comme le relève à juste titre madame l'Auditeur du travail dans son avis donné à l'audience, l'enfant [REDACTED] doit être considéré, à la date à laquelle la cause a été prise en délibéré, comme étant en séjour régulier, couvert par les attestations d'arrivée qui ont été successivement prorogées.

Il ne pourrait par conséquent être question de lui faire application de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 qui limite à la seule aide médicale urgente l'aide octroyée aux étrangers se trouvant en séjour illégal.

1.3. La reconnaissance de son statut de mineur non accompagné, effectuée par lettre du 5 octobre 2006 du service des tutelles ayant procédé à la désignation à cette fonction de Monsieur Janssen fait, en règle, obstacle à l'application de l'article 57, § 2, précité, en sorte que son tuteur légal peut faire valoir ses droits dans le cadre du régime général de l'aide sociale visée par les articles 1^{er} et 57, § 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976.

Un jugement du 29 septembre 2006 de ce Tribunal (R.G.13.645 et 13.646/06, publié sur le site www.sdj.be et produit en copie en pièce 9 du dossier des requérants) met en évidence que cet écartement de l'article 57, § 2, de ladite loi résulte du fait que ces mineurs se voient reconnaître, à tout le moins de manière temporaire sous la forme d'une déclaration d'arrivée, un droit de séjour en Belgique, et de façon bien plus fondamentale, du constat qu'ils ne peuvent en être expulsés sans qu'existent des garanties suffisantes quant à l'accueil effectivement disponible dans leur pays d'origine.

Ce jugement fait à très juste titre la distinction qui s'impose entre le séjour illégal et le séjour irrégulier, le premier caractérisant la situation de la personne qui ne dispose d'aucun droit pour se maintenir sur le territoire, et le second de l'étranger qui ne détiendrait pas matériellement le titre qui constate son droit de séjour.

1.4. [REDACTED] peut donc prétendre à une aide sociale pour lui-même.

R.G.n° 6589/07

PEN
LES NI
6^{ème} RUE DE SOIGNIES 5 - 1300 BRUXELLES
le 14 juillet

2. La compétence territoriale.

Ce constat étant posé, il convient à présent de déterminer quel est le centre public d'action sociale qui est compétent pour lui fournir l'aide sociale à laquelle il a droit : celui de sa résidence effective ou celui qui a été désigné à sa grand-mère dans le cadre du plan de répartition des demandeurs d'asile ?

- 2.1. C'est le centre public d'action sociale de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la personne qui a besoin d'assistance qui est compétent pour lui accorder celle-ci, comme le prévoit l'article 1^{er} de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale.

Le jugement précité du 29 septembre 2006 rappelle à juste titre que le critère de détermination de la compétence territoriale du centre public d'action sociale est celui de la résidence habituelle et effective, définition qui repose sur une notion de fait, indépendante de l'inscription aux registres de la population ou des étrangers.

Il est uniquement exigé qu'elle se caractérise par une certaine continuité et une régularité, par opposition aux résidences temporaires, occasionnelles ou accidentelles.

- 2.2. La situation du jeune mineur correspond en tous points à cette définition de la résidence habituelle et effective, qui a d'ailleurs été constatée et par le centre public d'action sociale lors de son enquête sociale et par son tuteur légal qui déclare s'être rendu à plusieurs reprises au domicile de sa grand-mère.

La désignation qui a été faite à madame [REDACTED] d'un lieu obligatoire d'inscription dans le cadre de sa demande d'asile, trouve sa source dans l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980 et ne peut sortir ses effets à l'égard de son petit-fils, qui n'a pas, quant à lui, la qualité de demandeur d'asile, mais bien le statut de mineur non accompagné. C'est donc bien la règle générale de compétence qui trouve à s'appliquer à la situation de ce mineur, et non la dérogation, de stricte interprétation, qui concerne les demandeurs d'asile en cours de procédure.

- 2.3. Enfin, il convient de relever que l'article 58, §3, alinéas 2 à 5, de la loi du 8 juillet 1976 faisait obligation au **CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN**, lorsqu'il a décliné sa compétence, de transmettre la demande dont il avait été saisi dans les 5 jours calendrier au Cpas de Fontaine-l'Evêque qu'il estimait compétent et d'en aviser dans le même délai le demandeur, à défaut de quoi il reste tenu de l'aide sociale jusqu'à ce qu'il ait accompli ces obligations.

- 2.4. Il ressort de ce qui précède que le **CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN** est territorialement compétent, depuis l'introduction de la demande, de même que tant que l'enfant résidera sur le territoire de cette commune, pour octroyer au mineur concerné l'aide sociale à laquelle celui-ci peut personnellement prétendre.

R.G.n° 6589/07

7^{ème} feuillet

3. L'évaluation de l'état de besoin.

- 3.1. Le seul critère qui doit présider à l'examen de la demande formulée de la sorte par le tuteur légal de l'enfant mineur est énoncé par l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, qui consacre le droit de toute personne à l'aide sociale à l'effet de lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Pour apprécier le droit à l'aide sociale, le juge « doit considérer la situation de la personne au moment où il statue et apprécier à ce moment les conditions de vie qui seraient non conformes à la dignité humaine. » (A.Havenith, « Conditions d'octroi de l'aide sociale » in « Aide sociale, intégration sociale et surendettement », publié par la CUP sous le titre « Actualités de la sécurité sociale, évolution législative et jurisprudentielle, p.63)

Il s'agit dès lors d'une appréciation individuelle de la situation, qui ne peut se limiter à faire référence à une application automatique au barème du revenu d'intégration sociale, ce qu'a souligné la Cour d'arbitrage (dans son arrêt 112/03 du 17 septembre 2003, J.T.T. 2004, 169) :

« Le caractère forfaitaire du minimum de moyens d'existence empêche le centre ou le juge de l'adapter à la situation concrète du bénéficiaire, alors que l'aide sociale en fait, par nature, un instrument qui doit être ajusté aux besoins réels et actuels du bénéficiaire. »

- 3.2. C'est également une appréciation concrète et individuelle de la situation du demandeur qui doit présider à l'examen de ses droits à l'aide sociale durant la période comprise entre l'introduction de sa demande et la date à laquelle le Tribunal prend sa décision sur le recours introduit par l'intéressé contre la décision du centre public d'action sociale.

En ce qui concerne cette période révolue au moment où il statue, le juge ne peut dès lors procéder à un octroi automatique de ce qui est improprement qualifié « d'arriérés d'aide sociale ».

La Cour d'arbitrage a considéré, dans l'arrêt précité, que l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il ne prévoit pas que l'aide sociale est accordée pour une période prenant cours à la date de la demande, à l'inverse de ce que prévoit la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Ce faisant, la Cour d'arbitrage n'a toutefois nullement écarté la possibilité, pour les juridictions du travail, d'accorder une aide sociale avec effet à la date de la demande :

« La différence de finalité et de nature entre les deux formes d'aide justifie que le législateur n'ait pas prévu que l'aide sociale soit accordée en remontant à la date de la demande, dès lors qu'il chargeait le centre public d'action sociale et, en cas de litige, le juge, de statuer sur l'existence d'un besoin d'aide, sur l'étendue de celui-ci et de choisir les moyens les plus appropriés d'y faire face. »

027334435

R.G.n° 6589/07

8^{ème} feuillet

- 3.3. Le commentateur de cet arrêt (C.D.S., 2004, 250 + note Funck) souligne ce qui suit ce que :

« La Cour d'arbitrage ne dit pas que des arriérés d'aide sociale ne peuvent être octroyés ; elle se prononce uniquement « dans l'interprétation procurée par la juridiction a quo à l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 » ; elle rappelle qu'aucune disposition de la loi du 8 juillet 1976 n'exclut formellement l'octroi de l'aide sociale à partir de la date de la demande, tandis que la loi du 7 août 1974 prévoyait, en raison de la nature propre de cette législation et du caractère forfaitaire de la prestation, une date de début d'octroi du minimex ; elle indique qu'il revient au CPAS, et en cas de recours, au juge lui-même, de déterminer *in concreto* si une aide sociale doit être accordée et quelle forme elle doit prendre. La Cour rejoint ainsi la jurisprudence constante du Conseil d'Etat sous le régime de l'aide sociale antérieure à la loi du 12 janvier 1993 (cfr par exemple Conseil d'Etat, 26 février 1979, n° 19.466.

Dans cette appréciation, le juge ne saurait sans se contredire considérer que l'intéressé avait un droit à l'aide sociale à la date de sa demande et qu'il aurait perdu ce droit par le seul effet de l'écoulement du temps. De même, il ne ressort d'aucune disposition légale que l'aide sociale ne vaudrait que pour l'avenir, et non pour le passé ; l'aide sociale est déterminée par le besoin auquel elle répond et par l'attitude de l'intéressé : sa collaboration à l'établissement du besoin d'aide et sa diligence à faire établir ce besoin. »

3. 4. L'application des principes énoncés ci-dessus conduit le Tribunal à cerner l'étendue de l'état de besoin en fonction des conditions de vie concrètes de l'enfant [REDACTED], qui ressortent non seulement du rapport social établi par le CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN mais également des déclarations effectuées à l'audience par son tuteur légal.

Comme l'a relevé à juste titre à l'audience madame l'Auditeur du travail, la situation de cet enfant et de sa grand-mère est marquée du sceau de la plus grande précarité, lorsque l'on constate qu'après déduction de ses charges de loyer, il subsiste un solde de (657,31 € - 390 €) = 267 €, ce qui représente moins de 5 € par jour et par personne pour faire face aux besoins du ménage, en ce compris les factures de gaz et d'électricité.

Compte tenu de cette situation, et du fait notamment que le tuteur légal de l'enfant mineur a décrit le logement comme à ce point pauvrement meublé que la grand-mère et son petit-fils ne disposaient pas d'un lit pour chacun d'entre eux, le Tribunal fixera en équité l'aide sociale due à l'enfant mineur pour la période antérieure au prononcé du présent jugement à la somme de 1500 €.

Il évalue, à partir de cette date, l'aide sociale pour l'enfant [REDACTED] qui doit venir en complément de celle dont bénéficie sa grand-mère à charge du CPAS de Fontaine-l'Évêque, à une somme mensuelle de 300 €, majorée de l'équivalent des prestations familiales garanties, soit pour un enfant âgé de 6 à 12 ans, une somme de 145,90 € par mois, cette somme globale de 445,90 € par mois devant permettre, dans des conditions de vie conforme à la dignité humaine, de pourvoir aux frais vestimentaires, alimentaires, médicaux, scolaires et de loisirs (p.ex : participation à des activités sportives) de cet enfant.

R.G.n° 6589/07

9^{ème} feuillet**4. L'exécution provisoire.**

Il convient d'assortir le présent jugement du bénéfice de l'exécution provisoire, nonobstant tout recours, sans caution ni cantonnement, dans la mesure où le long délai qui viendrait à s'écouler, dans l'hypothèse d'un appel de cette décision, avant que la Cour du travail ne prononce un arrêt, aurait pour conséquence de priver de tout effet l'aide sociale octroyée de la sorte par le Tribunal et destinée à pallier, dans l'immédiat, l'état de besoin qu'il a constaté sur base des pièces du dossier qui lui est soumis.

POUR CES MOTIFS,**LE TRIBUNAL,****Statuant contradictoirement,**

Après avoir entendu madame M. De Rue, Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis oral, conforme,

Déclare le recours recevable et fondé.

Dit pour droit que l'enfant mineur [REDACTED] est admissible au bénéfice de l'aide sociale et que le **CPAS DE MOLENBEEK SAINT-JEAN** est territorialement compétent à cet effet.

Condamne par conséquent le Centre défendeur à payer entre les mains du tuteur légal dudit enfant, monsieur Léon Janssen, une aide sociale d'un montant mensuel de **TROIS CENTS EUROS (300 €)**, majorée de l'équivalent des prestations familiales garanties, soit à l'heure actuelle et sous réserve des indexations ultérieures, une somme de **CENT QUARANTE-CINQ EUROS ET NONANTE CENTIMES (145,90 €)**, soit, au total, une somme mensuelle de **QUATRE CENT QUARANTE-CINQ EUROS ET NONANTE CENTIMES**.

Condamne le **CPAS DE MOLENBEEK-SAINTE-JEAN**, au titre de l'aide sociale due à l'enfant mineur précité depuis la date de l'introduction par son tuteur légal de sa demande en ce sens à une somme de **MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €)**.

Condamne le Centre défendeur aux dépens de l'instance, étant l'indemnité de procédure liquidée par le conseil du requérant à la somme de 102,63 €.

Autorise l'exécution provisoire nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.



Michèle APRIL



Marie-Lise AERTS



Isabelle BASTIEN



Pierre LAMBILLON

027334435

R.G. n° 6589/07

n° feuillet

Ainsi jugé et prononcé par la 15^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles à l'audience publique *et extraordinaire* le 18-07-2007 par :

Pierre LAMBILLON,
Isabelle BASTIEN,
Marie-Lise AERTS,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social travailleur,

Assistés de Michèle APRIL,

Greffier,

le Greffier,

les Juges sociaux,

le Juge,

Michèle APRIL

Marie-Lise AERTS

Isabelle BASTIEN

Pierre LAMBILLON